

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 décembre 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le mardi 5 décembre 2023, à 19 h 00 le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, à Magny-les-Hameaux, sous la vice-présidence de Madame Frédérique DULAC,

**MEMBRES PRESENTS :** Frédérique DULAC, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Anne DEUDON, Yolande GROBON, Slimane MOALLA, Jean-Marie THEBAULT, Evelyne COURTECUISSÉ, Claire CROIXMARIE, Gasparine MIRABEL, Hayat LAKHYALI, Marc CONGARD

**MEMBRES EXCUSES :** Bertrand HOUILLON, Brigitte BOUCHET, Chrystèle GUILLARD, Annick BOKAN, Nathalie SENU

Le quorum fixé à 9 membres est atteint.

**Rappel de l'ordre de jour :**

- Approbation du dernier procès-verbal
- Liste des décisions
- Aides facultatives
- Décision modificative n°2
- Anticipation des crédits d'investissement
- Aide au séjour du service enfance de l'hiver 2024
- Participation de l'employeur à la mutualité santé
- Prime pour le pouvoir d'achat
- Bilan de l'allocation énergie 2023
- Protocole d'accord TAD/CCAS en matière d'action sociale
- Bilan sur les domiciliations
- Questions diverses

Madame Frédérique DULAC a été élue secrétaire de séance.

- **Approbation du Procès-verbal du Conseil d'administration du 7 novembre 2023**

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 7 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

- **Liste des décisions du Président – article R.123-21 Code de l'action sociale et des familles**

Du 21/10/2023 au 22/11/2023	Aides en urgence			
		Aide alimentaire	80 €	Assistante sociale
		Aide alimentaire	80 €	Assistante sociale
		Aide alimentaire	40 €	Assistante sociale

- Aides facultatives

Madame DULAC présente les demandes d'aides financières.

Aide n°16 / 2023 - Dossier présenté par l'assistante sociale du Département – demande dérogatoire au Règlement

**Madame** (

**Domiciliée à Magny-les-Hameaux :**

Sollicite une aide financière d'aide alimentaire, auprès du CCAS, bien qu'elle vienne d'emménager sur la Commune (01/11/2023) et qu'elle ne dispose pas d'ancienneté de 3 mois sur la Commune.

L'ainé a été inscrit à l'école au 16 novembre 2023.

**DELIBÉRATION :**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**ACCORDE** à ( ) domiciliée à Magny-les-Hameaux :  
, une aide financière d'aide alimentaire d'un montant de 80,00 € afin de l'aider.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

**Certifié exécutoire** : 21/12/2023

Prêt n°1 /2023 - Dossier présenté par l'assistante sociale du Département

**Madame** /

**Domiciliée à Magny-les-Hameaux :**

Sollicite un prêt financier de 1656,55 € pour rembourser sa dette locative auprès du Lien Yvelinois.

**DELIBÉRATION :**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**ACCORDE** à ( ) , domiciliée à Magny-les-Hameaux : un prêt remboursable de 900,00 € avec un remboursement de 150,00 € par mois de janvier à juin 2024 et un don de 756,55 euros. La somme totale de 1656,50 € sera versée directement auprès du Lien Yvelinois.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

**Certifié exécutoire** : 21/12/2023

- **Décision modification n°2**

Les décisions modificatives :

- sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.
- répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.
- doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes

Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble des pages de la maquette budgétaire.

Le Président (ordonnateur) peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre. La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante. Aucune délégation ne peut être accordée à l'ordonnateur à ce titre. C'est pour cette raison que cette décision modificative vous est présentée.

Cette décision porte :

1. Inscription de crédits supplémentaire au chapitre 65 pour alimenter le compte 65134 relatif aux aides facultatives et au financement du PALM pour un montant de 4 000 €
2. Baisse de 4 000 € du compte 64111 « personnel titulaire »

**En section de Fonctionnement**

Section Fonctionnement			Dépenses		Recettes		Motifs et observations
Sens	Chapitre	Nature	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
D	012	64111	4 000,00 €				baisse du budget personnel titulaire
Total Chapitre 12			4 000,00 €	- €	- €	- €	
D	65	65134		4 000,00 €			augmentation de crédits pour alimenter la ligne des aides facultatives et le financement du PALM
Total Chapitre 65				4 000,00 €	- €		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			4 000,00 €	4 000,00 €	- €	- €	
<b>TOTAL GENERAL</b>				- €		- €	

Le Conseil d'Administration **ADOpte** la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'**unanimité**.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

Certifié exécutoire : 21/12/2023

- **Anticipation des crédits d'investissements**

Le CCAS de Magny-les-Hameaux ne disposera pas d'un budget primitif 2024 exécutoire au 1er janvier 2024.

Néanmoins, il est nécessaire de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, notamment, en cas de demande de prêt.

Le Conseil d'administration :

- **AUTORISE** M. le Président à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2023 (hors restes à réaliser 2022), et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **D'OUVRI**R 25% des crédits du budget de l'exercice 2023 (hors restes à réaliser 2022) des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024, selon la répartition suivante :

	<b>Chapitre 21</b> <b>« Immobilisations corporelles »</b>	<b>Chapitre 27</b> <b>« Autres immobilisations »</b>
Budget primitif 2023 (hors restes à réaliser 2022)	200,00	20 746,55
<b>25% des crédits ouverts en 2023 (hors restes à réaliser 2022)</b>	<b>50,00</b>	<b>5 186,61</b>

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

Certifié exécutoire : 21/12/2023

- **Aide au séjour du service enfance de l'hiver 2024**

Comme tous les ans, le service Enfance de la Ville propose un séjour aux enfants scolarisés en école élémentaire lors des vacances d'Hiver 2024. Ce voyage d'une semaine se tiendra cette année, à la montagne et il a été décidé d'augmenter le nombre d'enfants participant (de 36 à 48 enfants).

Le Conseil d'administration **ADOpte** de fixer les critères d'aide financière aux familles afin de les aider à financer ce séjour, cela va concerner les familles dont le coût du séjour s'élève au maximum à 300 euros pouvant bénéficier d'une aide du CCAS selon les modalités suivantes :

- si le montant du séjour est compris entre 195 et 205 euros : Pour un enfant inscrit la famille paie 60 euros, à partir de deux enfants inscrits la famille paie 40 euros par enfant.
- si le montant du séjour est compris entre 206 et 300 euros : Pour un enfant inscrit la famille paie 80 euros, à partir de deux enfants inscrits la famille paie 60 euros par enfant.

Il est précisé que le montant dû par la famille peut être réglé en partie ou en totalité par les bons VACAF, auprès de la Régie de recettes.

Il est précisé que le montant de la prise en charge du CCAS sera versé directement au Trésor Public et déduit de la facture des familles concernées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

Certifié exécutoire : 21/12/2023

- **Participation de l'employeur à la mutuelle santé**

Par délibération en date du 2 décembre 2019, la collectivité a décidé d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, dont le contrat est lié à une convention avec le CIG.

Actuellement, aucun agent du CCAS n'a souscrit à cette mutuelle. Toutefois il convient de prévoir cette faculté comme pour les agents de la Ville.

Le Conseil d'administration **ADOpte**, après avis du Comité Social Territorial, de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la participation employeur relative à la mutuelle santé :

- Pour les salaires dont le montant brut mensuel est inférieur à 2000 €, la participation est de 23 €
- Pour les salaires dont le montant brut est compris entre 2001 € et 3000 €, la participation est de 14 €
- Pour les salaires dont le montant brut est supérieur à 3001 €, la participation est de 6€

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

**Certifié exécutoire : 21/12/2023**

### **Prime pour le pouvoir d'achat**

---

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique territoriale.

La prime concerne tous les agents publics, y compris les assistantes maternelles. Sont exclus du bénéfice de cette prime les vacataires, les agents de droit privé (apprentis ...), les volontaires du service civique, les agents occasionnels du service public.

Afin de pouvoir en bénéficier, 2 conditions sont cumulatives : les agents publics doivent avoir été nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et être employés et rémunérés au moment du versement de la prime.

La rémunération brute versée doit être inférieure ou égale à 39 000 € au cours d'une période de référence courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat est versé dans la limite de montants maximums prévus pour chaque niveau de rémunération :

<b>Rémunération brute perçue du 01/01/2023 au 31/12/2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les agents arrivés au cours de l'année 2023 verront leur salaire reconstitué sur l'année 2023 pour déterminer le montant de salaire brut de référence.

Le montant individuel de la prime sera proratisé en fonction de la quotité de travail (temps partiel, temps non complet, temps partiel thérapeutique) ou de la durée d'emploi.

La prime de pouvoir d'achat sera versée aux agents de la mairie et du CCAS de Magny-les-Hameaux qui remplissent les conditions, en deux fois, au mois de février 2024 et d'avril 2024 si le montant est supérieur à 401 €, sinon il sera versé en une fois en février 2024.

Le Conseil d'administration **ADOpte**, après avis du Comité Social Territorial, d'instaurer la prime pouvoir d'achat à destination des agents du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette délibération est adoptée à l'**unanimité**.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

Certifié exécutoire : 21/12/2023

### **Bilan de l'allocation énergie 2023 – reconduction en 2024**

---

A la demande des administrateurs, un bilan est présenté concernant la campagne d'aide 2023 de l'allocation énergie.

Pour mémoire, en décembre 2022, le CCAS avait décidé de reconduire le dispositif qui prévoit le versement direct aux bénéficiaires, selon les critères suivants :

- Résider à Magny-les-Hameaux depuis au moins 3 mois,
- Être retraité, âgé de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou être en possession d'une carte d'invalidité,
- Être non imposable avec un revenu fiscal de référence ne dépassant pas les seuils d'exonération à l'impôt sur le revenu soit :  
Pour une personne seule : avoir un total de revenus déclarés, avant déduction, inférieur ou égal à 15 175 € (avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021)
- Pour un couple : avoir un total de revenus déclarés, avant déduction, inférieur ou égal à 28 637 € (avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021)

Le montant de l'allocation pour 2023 s'élevait à 60 € par dossier, soit une seule aide versée, par an et par foyer, sur le compte bancaire du bénéficiaire. Il a été versé 17 aides de 60 € (15 aides individuelles, 2 aides pour un couple).

Le Conseil d'administration **ADOpte** de reconduire le dispositif en 2024 selon les modalités suivantes :

**Article 1 : RECONDUCTION** du dispositif de l'allocation énergie pour 2024, par versement direct aux bénéficiaires, selon les critères suivants :

- Résider à Magny-les-Hameaux depuis au moins 3 mois,
- Être retraité, âgé de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou être en possession d'une carte d'invalidité,
- Être non imposable avec un revenu fiscal de référence ne dépassant pas les seuils d'exonération à l'impôt sur le revenu soit :  
Pour une personne seule : avoir un total de revenus déclarés, avant déduction, inférieur ou égal à 16 372 € (avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022)

- Pour un couple : avoir un total de revenus déclarés, avant déduction, inférieur ou égal à 30 558 € (avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022)

**Article 2 : DECIDE** que le montant de l'allocation pour 2024 s'élève à 60 € par dossier, soit une seule aide versée, par an et par foyer, sur le compte bancaire du bénéficiaire,

**Article 3 : DIT** que les personnes devront fournir :

- L'avis d'imposition sur les revenus portant mention « Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu »
- Une photocopie de la carte d'identité
- Une photocopie de la carte mobilité inclusion pour les personnes handicapées, portant la mention du taux d'incapacité de 80%

Cette délibération est adoptée à l'**unanimité**.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

**Certifié exécutoire : 21/12/2023**

- **Protocole d'accord TAD /CCAS en matière d'action sociale**

Le TAD de Saint-Quentin-en-Yvelines propose la signature d'un protocole d'accord qui vient transcrire les modalités de fonctionnement actuelles entre le CCAS et les assistantes sociales du TAD.

Le Conseil d'Administration **REFUSE** de signer le protocole d'accord, proposé par le Département des Yvelines qui ne correspond pas aux attentes d'accueil des habitants de la commune par les assistantes sociales.

Cette délibération est refusée à l'**unanimité**.

**PUBLICATION** : Date de télétransmission en Préfecture : 21/12/2023

Date de publication : 21/12/2023

**Certifié exécutoire : 21/12/2023**

- **Bilan sur les domiciliations**

Le bilan sur les domiciliations effectuées auprès du CCAS est le suivant :

- 24 personnes sont actuellement domiciliées auprès du CCAS,
- Elles sont soit hébergées, sans domicile fixe, à Zénitude
- Elles ont en général un emploi
- Ce service correspond à une adresse administrative avec un passage régulier

- Questions diverses

**Point sur le dispositif Chèque Noël Solidaire**

La délibération adoptée prévoit que les bénéficiaires du dispositif sont les parents d'enfants de 6 mois à 16 ans, qui sont bénéficiaires :

- du RSA ou
- sans emploi indemnisé par Pôle Emploi
- ou de l'allocation adulte handicapée
- ou d'une pension d'invalidité.

Le CCAS a reçu la demande d'une maman qui est bénéficiaire de la Prime d'activité.

La prime d'activité est versée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Avoir plus de 18 ans.
- Habiter en France de façon stable (au moins 9 mois dans l'année).
- Avoir une activité professionnelle ou être indemnisé au titre du chômage partiel/technique.
- Être français OU citoyen de l'Espace économique européen OU Suisse OU avoir un en cours de validité depuis 5 ans minimum.
- Si vous êtes étudiant ou, vous devez percevoir un revenu mensuel net avant impôts supérieur à 1070,78 €.

Peut-on inclure ou pas dans ce dispositif les bénéficiaires de la prime d'activité ?

Le Conseil d'Administration donne son accord à l'unanimité pour inclure les bénéficiaires de la prime d'activité.

**Les prochaines réunions du CA du CCAS sont prévues les :**

- Mardi 9 janvier 2024 à 19h00
- Mardi 30 janvier 2024 à 19h00 avec le vote du ROB
- Mardi 4 avril 2024 à 19h00 avec le vote du budget

La séance est levée à 20h45.

**Frédérique DULAC**  
La Vice-Présidente du C.C.A.S



A handwritten signature in blue ink that reads "Frédérique Dulac".